

Intercommunalités - Quels périmètres pour quels projets ?

Vincent Aubelle
Professeur associé - Université Marne-la-Vallée
Vincent-Aubelle@wanadoo.fr

63^e congrès départemental association des maires de la Sarthe - La Ferté-Bernard - 15 octobre 2011



La question de la rationalisation de la carte intercommunale

- **Inclusion de toutes les communes au sein d'une structure intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} juin 2013** (à l'exception des départements des Hauts de Seine, Seine Saint-Denis et Val de Marne). Dans la Sarthe, au 1^{er} janvier 2011, six communes restaient isolées : Bessé-sur-Braye, Champagné, Montreuil-le-Chétif, Montigny, Nauvay et Ruaudin.
- **Diminution du nombre de syndicats.** Au 1^{er} janvier 2011,

	Syndicats intercommunaux à vocation unique	Syndicats intercommunaux à vocation multiple	Syndicats mixtes
Au niveau national	10 654	1 370	3 277
Dans le département de la Sarthe	127	8	34

- **Meilleure adéquation du périmètre** des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La question de la rationalisation de carte intercommunale - Pourquoi ?

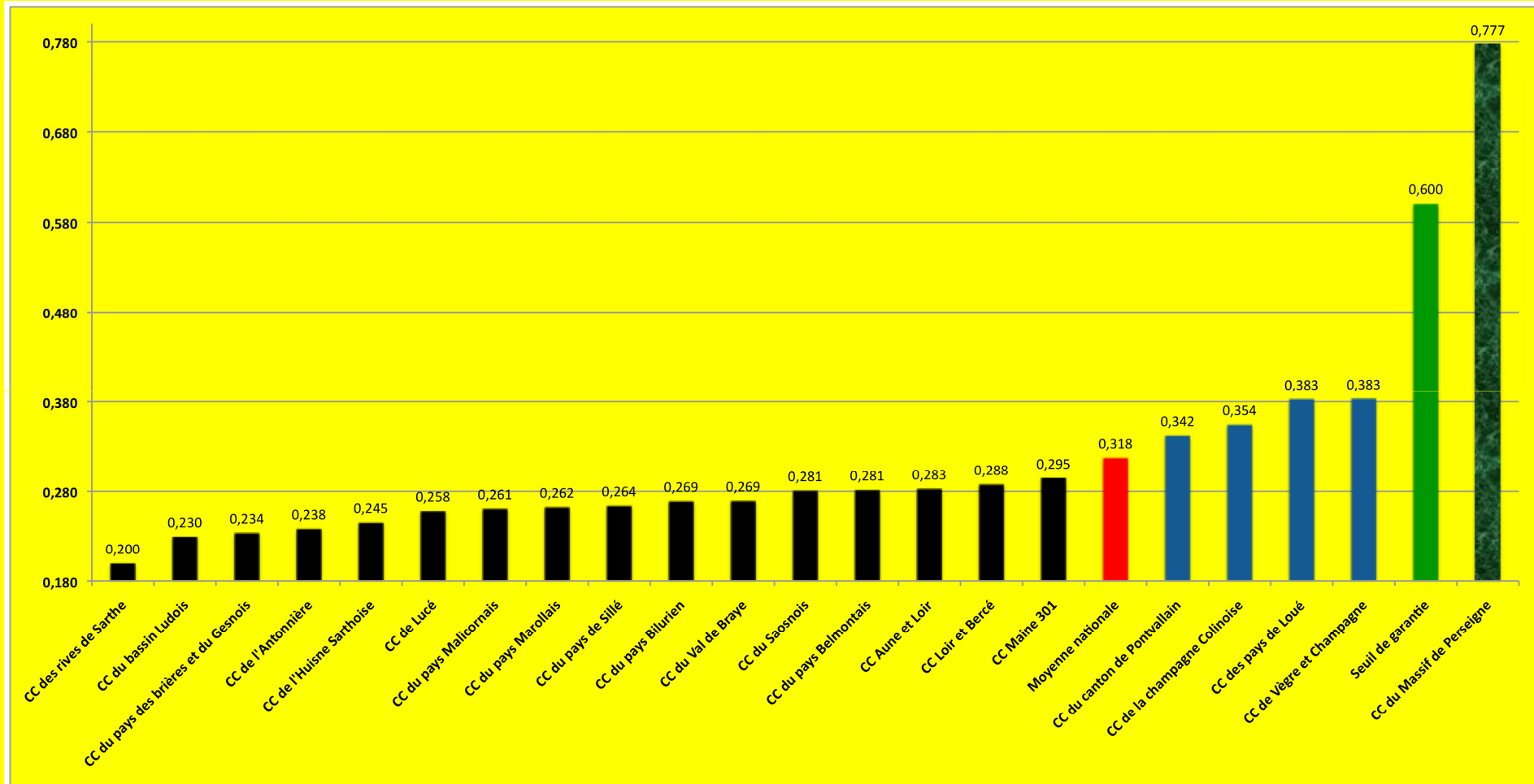
	France	Département de la Sarthe	Région Pays de la Loire
Communauté de communes ayant la population la plus faible	198 (communauté de communes de la vallée de l'Oule - 05)	2 385 (communauté de communes massif de Perseigne)	2 385 (communauté de communes massif de Perseigne)
Communauté de communes ayant la population la plus élevée	171 727 (communauté de communes de la boucle de la Seine - 78)	29 475 (communauté de communes Sablé)	59 273 (communauté de communes du pays d'Ancenis(44))
Proportion de communauté de communes à fiscalité additionnelle	53,46%	65,63%	38,3%
Proportion de communautés de communes à fiscalité professionnelle unique	46,54%	34,37%	61,7%
Nombre moyen de communes CC à fiscalité additionnelle	13,16	11,52	11,41
Nombre moyen de communes CC à fiscalité professionnelle unique	13,05	10,63	11,05
Nombre moyen habitants CC à fiscalité additionnelle	8 521	9 985	10 797
Nombre moyen habitants CC à fiscalité professionnelle unique	14 879	14 643	18 278

Données au 1^{er} janvier 2011

Vincent-Aubelle@wanadoo.fr



La question de la rationalisation de carte intercommunale - Pourquoi ?

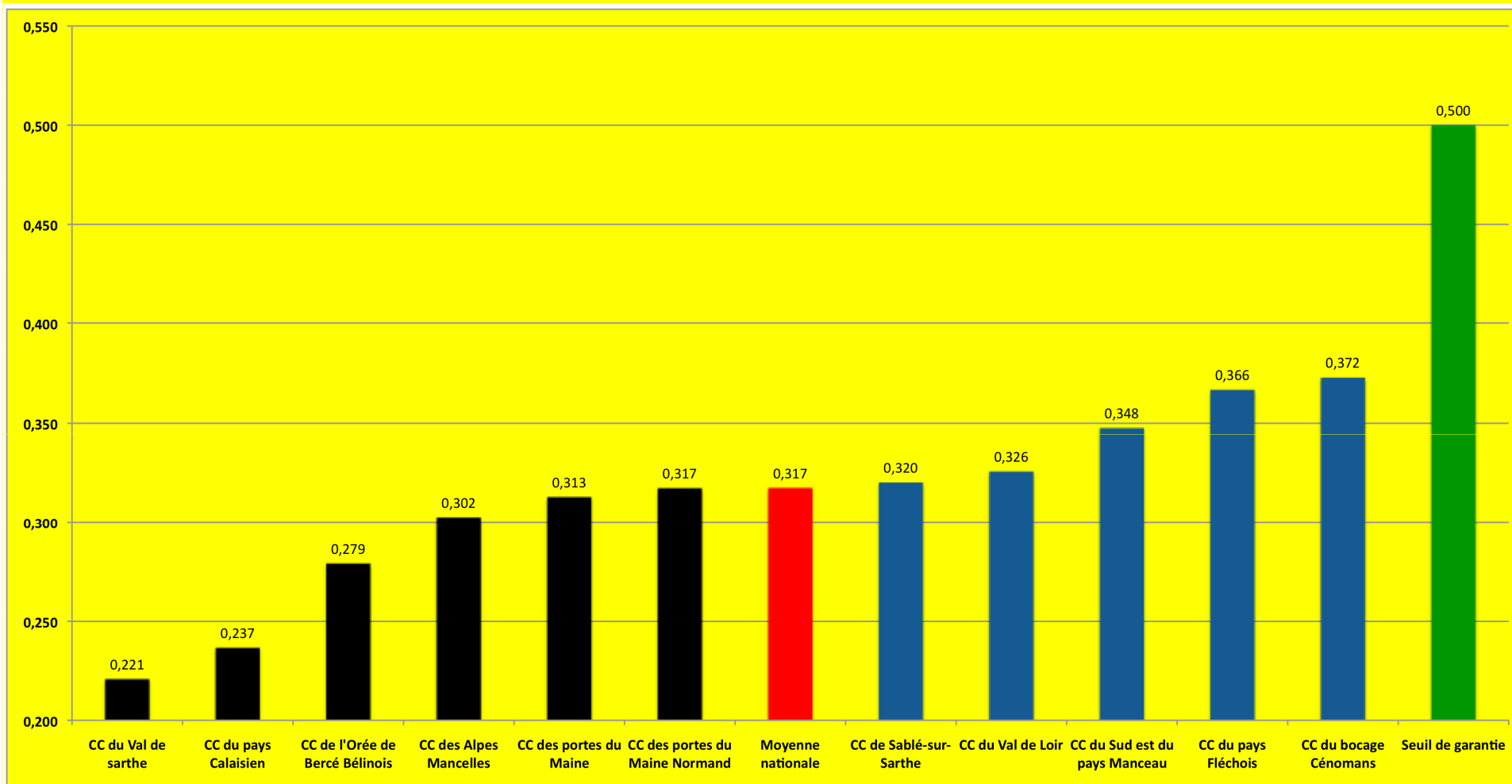


Coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes à fiscalité additionnelle - Année 2010

Vincent-Aubelle@wanadoo.fr



La question de la rationalisation de carte intercommunale - Pourquoi ?



Coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique - Année 2010

Vincent-Aubelle@wanadoo.fr



La question de la rationalisation de la carte intercommunale

Le législateur a retenu trois critères, sans qu'aucune hiérarchisation soit opérée entre eux :

- le seuil de 5 000 habitants ;
- amélioration de la cohérence spatiale des EPCI (avec, entre autres, le périmètre des bassins de vie, du schéma de cohérence territoriale) ;
- la solidarité financière

Chaque préfet de département élabore le projet de schéma départemental de coopération intercommunale en tenant compte des trois critères précités.

Une échéance : le 31 décembre 2011. Date à laquelle le préfet entérinera par arrêté préfectoral le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale

- Le préfet élabore et arrête un schéma avant le 31 décembre 2011 : couverture totale du territoire, suppression des enclaves et des discontinuités territoriales.
- Le projet de schéma est soumis pour avis aux communes et EPCI concernés (trois mois), puis à la CDCI qui dispose d'un délai de 4 mois pour apporter des modifications. Adoption des modifications à la majorité des deux tiers.
- Le projet de schéma est arrêté par le préfet au plus tard le 31 décembre 2011.



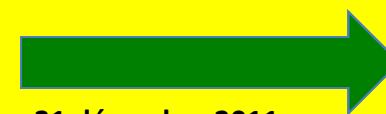
Janvier à mai 2011 -
Elaboration du projet



Juin à août 2011 -
Consultation
communes et EPCI



Septembre à
décembre 2011 -
Consultation CDCI



31 décembre 2011 -
Arrêté du préfet

La question de la rationalisation des périmètres intercommunaux : la procédure dérogatoire

- Sur la base de l'arrêté de schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet **peut** initier un processus de recomposition territoriales des périmètres des EPCI (sous réserve d'avoir recueilli l'avis de la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois).
- La procédure dérogatoire introduit une nouvelle règle, la majorité simplifiée : délibérations favorables de 50% des communes qui représentent 50% de la population (avec délibération de la commune qui représente plus du tiers de la population totale).
- Deux solutions :

Solution n°1	Solution n°2
La majorité simplifiée est atteinte. Le préfet peut prendre l'arrêté de fusion.	La majorité qualifiée n'est pas atteinte. Entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 1 ^{er} juin 2013, le préfet peut décider, après consultation de la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois, d'imposer le projet.

La question de la rationalisation des périmètres intercommunaux

- La rationalisation des périmètres intercommunaux consacre désormais l'existence d'un processus dérogatoire.
- Toutefois, cela ne remet pas en cause les dispositions de droit commun qui continuent de prévaloir.
- Deux éléments permettent de distinguer le processus de droit commun du précédent :
 - il n'existe **pas de date butoir** (dans le cadre dérogatoire, les effets juridiques du schéma prennent fin le 1er juin 2013 ; procédure renouvelée tous les six ans).
 - **Les conditions de majorité à réunir.**

Procédure dérogatoire

- 50% des délibérations des communes qui représentent 50% de la population
- Délibération de la commune la plus importante dès lors que celle-ci représente plus du tiers de la population totale.

Procédure de droit commun

- 2/3 des délibérations qui représentent 50% de la population (ou l'inverse).
- Délibérations favorables du tiers des communes au sein de chacun des EPCI qui fusionnent.
- Délibération de la commune la plus importante si celle-ci représente plus du quart de la population totale.

Conséquences financières

- **L'arrêté préfectoral qui matérialise le démarrage du processus de fusion doit obligatoirement être accompagné (sous peine d'annulation) d'un rapport financier et fiscal** (procédure de droit commun).

- Pour ce qui concerne les fusions issues du processus dérogatoire, bien que la loi ne mentionne pas cette obligation, la circulaire du 25 février 2011 recommande fortement de retenir le même principe.

Conséquences relatives aux compétences

- **Réunion de l'ensemble des compétences** des structures intercommunales qui fusionnent.

- Le conseil communautaire dispose d'un **délai de trois mois** suivant l'arrêté de fusion pour, à la majorité simple de ses membres, restituer tout ou partie des compétences optionnelles ou supplémentaires aux communes.

- Au terme de ce délai, les compétences de chacun des EPCI doivent être exercées sur l'ensemble du nouveau territoire intercommunal.

Éléments financiers relatifs aux processus de fusion

- La fusion conduit à appliquer le régime fiscal le plus intégré (FPU > FA).
- La fusion engendre un effet d'aubaine en matière de dotation d'intercommunalité (CIF le plus élevé ; garantie sur la base de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée).
- Deux questions :
 - Pendant combien de temps ces mécanismes perdureront ?
 - Cet effet d'aubaine ne doit pas conduire à occulter la question du transfert de compétences pour maximiser le CIF.

Perspectives de la rationalisation des périmètres intercommunaux

- Au-delà de la question du schéma départemental de coopération intercommunale, trois éléments doivent être intégrés :
- - en premier lieu, à compter de 2014, la question **de la gouvernance intercommunale** va être profondément modifiée. A cet égard,
- - en second lieu, il ne faut pas perdre de vue que cette réorganisation s'inscrit dans un **contexte financier très tendu**. Les collectivités locales sont aujourd'hui mises à contribution. C'est dans ce sens que doivent être comprises la réforme portant suppression de la taxe professionnelle, ou bien encore celle de la stagnation de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (loi de finances pour 2011).
- - enfin, chaque EPCI devra élaborer un **schéma de mutualisation des personnels communaux et intercommunaux en 2015**. Le schéma adopté devant l'objet chaque année au niveau de l'EPCI d'une explication de la mise en œuvre de celui-ci, de la maîtrise de la dépense de personnel et de celle du nombre de postes.
- En conséquence, **la question de la rationalisation des périmètres intercommunaux, aussi, renvoie à la question de l'élaboration d'un projet intercommunal.**